

Arrêté.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le Ministre

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Avril 1932;

Vu la délibération de la Commission administra-
tive de l'Hôpital Hospice de SECLIN en date du
28 Juillet 1930;

Arrête :

Article premier.

L'ensemble des bâtiments anciens, le jardin à la
française ainsi que l'allée plantée d'arbres de l'Hôpi-
tal Hospice de SECLIN (Nord)

sont classés parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département du Nord,

et au Maire de la commune de SECLIN et

à M. le Président de la Commission administrative

de l'Hôpital Hospice de SECLIN, propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 15 Juin 1932 192-

A. M. V. R. U. E.